

Décision n° 2014- 011/CC sur la conformité à la Constitution du Contrat de financement n° FI 82991 n° Serapis 2011-0276, conclu le 17 décembre 2013 à Ouagadougou, Burkina Faso et le 20 décembre 2013 au Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, entre le Burkina Faso et la Banque Européenne d'Investissement pour le financement du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Ouagadougou à partir du barrage de Ziga, phase 2

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu le Contrat de financement n° FI 82991 n°Serapis 2011-0276, conclu le 17 décembre 2013 à Ouagadougou, Burkina Faso et le 20 décembre 2013 au Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, entre le Burkina Faso et la Banque Européenne d'Investissement pour le financement du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Ouagadougou à partir du barrage de Ziga, phase 2 ;
- Vu la lettre n°2014-1334/PM/DIR-CAB du 03 juin 2014 de Monsieur le Premier Ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du contrat de financement susvisé ;
- Oui le rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2014-1334/PM/DIR-CAB du 03 juin 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la constitution du Contrat de financement susvisé ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que dans le cadre de l'amélioration de l'alimentation en eau potable de la ville de Ouagadougou à partir du barrage de Ziga dans sa phase 2, le Gouvernement du Burkina Faso a sollicité et obtenu de la Banque Européenne d'Investissement un prêt d'un montant maximum en principal de 33.000.000 (trente-trois millions) d'euros aux fins du financement partiel ;

**Considérant** que les composantes du Contrat sont relatives :

- au doublage de la production de l'usine de traitement d'eau potable de Ziga d'une capacité actuelle de 4.500 à 9.000 m<sup>3</sup>/h, y compris les deux stations de pompage SP1 (eau brute) et SP2 (eau traitée) autour de la production,
- au renforcement du réseau d'adduction pour le transport de l'usine de traitement vers la capitale et les sites de stockage, et l'extension de la capacité de stockage de la bache Boudtenga (2 x 5.400 m<sup>3</sup>),
- à la construction des réseaux de distribution (primaires, secondaires et tertiaires) en diverses longueurs et diamètres,
- à l'installation des branchements particuliers et bornes fontaines,
- à la construction des réservoirs et stations de pompage dans le réseau de distribution ;
- aux divers contrats d'assistance technique pour la maîtrise d'ouvrage, d'audit technique et financier ;

**Considérant** que le Contrat de financement n° FI 82991 n° Serapis 2011-0276, pour le financement du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Ouagadougou à partir du barrage de Ziga, phase 2, comprend un (1) Préambule, douze (12) articles et quatre (4) Annexes ; que le préambule contient les préalables, les définitions et les interprétations :

**Considérant** que l'article I a trait au crédit et au versement ; qu'il précise le montant du Prêt, qui est de 33.000.000 (trente-trois millions) d'Euros ; qu'il indique :

- les modalités de versement du crédit.

- le régime monétaire pour les versements,
- les conditions préalables aux versements,
- le report de versement,
- l'annulation et la suspension du crédit,
- l'annulation après échéance du crédit,
- la commission d'engagement,
- les sommes dues au titre du report de versement et de l'annulation et suspension du crédit ;

**Considérant** que l'article 2 a trait au montant du Prêt, aux devises pour les montants en principal, aux intérêts et autres sommes accessoires ainsi que la confirmation dans les 10 jours par la banque des remboursements effectués par l'Emprunteur mentionnant le tableau d'amortissement et indiquant la date de versement, la devise, le montant versé, les conditions de remboursements et le taux d'intérêt de la tranche concernée ;

**Considérant** que l'article 3 précise les taux d'intérêts applicables ainsi que les intérêts dus au retard de paiements ; que l'Emprunteur sera redevable envers la Banque, sur les montants versés et non encore remboursés de chaque tranche, d'un intérêt bonifié à taux fixe (ci-après le « taux fixe ») calculé au taux nominal annuel de 1,4% (cent quarante points de base) ; que les intérêts dus à un retard de paiement courent pour toute somme impayée de en vertu du Contrat, à compter de la date d'exigibilité de cette somme, et ce, jusqu' à son paiement effectif ;

**Considérant** que l'article 4 est consacré aux modalités de remboursement normal, aux modalités de remboursement anticipé volontaire et aux modalités de remboursement anticipé obligatoire ; qu'il précise entre autres les conditions du remboursement normal ainsi que les motifs, la procédure et l'indemnité due au titre des remboursements anticipé volontaire ou obligatoire ;

**Considérant** que l'article 5, relatif aux paiements, traite de la convention de décompte des fractions d'année, de la date et domiciliation de paiement, de l'absence de compensation, de l'interruption des systèmes de paiement, de l'imputation des sommes reçues ; que les sommes payées à la Banque par l'Emprunteur ne libéreront ce dernier de ses obligations qu'à la condition d'être reçues conformément aux stipulations du présent contrat ;

**Considérant** que l'article 6 a trait aux déclarations et engagements de l'Emprunteur : qu'à cet égard il s'engage à :

- utiliser le produit du Prêt exclusivement pour l'octroi du Prêt Subsidiaire au Promoteur en vue du financement partiel du Projet,

- mettre à disposition du Promoteur les financements nécessaires pour permettre le bouclage du Plan de Financement et en particulier à rétrocéder au Promoteur l'ensemble des financements, et
- s'assurer que le Promoteur dispose des autres fonds mentionnés dans le préambule du présent Contrat et que ces fonds sont alloués, dans la mesure nécessaire, au financement du Projet ;

**Considérant** que l'article 6 ayant trait aux déclarations et engagements portent entre autres sur :

- l'exécution du Projet,
- l'augmentation du coût du Projet,
- l'Accord de Projet et à ses actifs,
- l'équilibre financier du Promoteur et du Secteur,
- l'intégrité,
- le Prêt subsidiaire,
- les engagements en matière environnementale et sociale, le changement d'activité,
- la fusion,
- le rang pari passu,
- les déclarations et les garanties ;

**Considérant** que l'article 7 est relatif aux sûretés et indique les déclarations et engagements de pari passu, la constitution de sûretés, et la clause par incorporation ; que l'article 8 traite des informations et visites ; du droit d'accès et d'enquête ; que l'Emprunteur s'engage à veiller au respect ponctuel et complet par le Promoteur de ses obligations d'informations au titre de l'Accord de Projet et à fournir à la Banque toutes les informations relatives au Projet qui lui seront communiquées par le Promoteur conformément aux termes du contrat de Prêt Subsidiaire ;

**Considérant** que l'article 9, est consacré à la fiscalité et aux frais et taxes, aux autres charges, aux coûts additionnels, aux indemnités et aux compensations ; que l'article 10 est relatif au cas de défaut et prévoit les cas d'exigibilité anticipée, les conséquences de l'exigibilité anticipée, le dédommagement et la non renonciation de droits ;

**Considérant** que les articles 11 et 12 ont trait au droit applicable et à la juridiction compétente, aux clauses finales que sont les adresses, les formes de notifications, la modalité de la signature ; le préambule et les Annexes ; que le Préambule et les Annexes A-1, A-2, A-3, B, C, et D font partie intégrante du Contrat ;

**Considérant** que les Annexes, A-1, A-2, A-3, B, C, ont trait respectivement à la description technique, aux informations relatives au Projet à transmettre à la

Banque et les modalités de transmission, à la situation des règlements réalisés et des règlements prévus, à la définition de l'EURIBOR, au modèle de demande de versement et au modèle de lettre sur les procédures de versement ; que l'Annexe I a trait au Décret n° 2013-104/PRES/PM/SGGCM du 7 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso et le Décret n° 2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

**Considérant** que, le Contrat de financement n° FI 82991 n° Serapis 2011-0276, pour le financement du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Ouagadougou à partir du barrage de Ziga, phase 2 a été conclu les 17 décembre 2013 à Ouagadougou, Burkina Faso et le 20 décembre 2013 au Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de la Banque Européenne d'Investissement, par Monsieur Robert SCHOFIELD, Chef de division, et Monsieur Sébastien HUSSON DE SAMPIGNY, Conseiller juridique principal, tous trois, Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que le contrat de financement, soumis au contrôle du Conseil Constitutionnel ne comporte pas de dispositions contraires à la Constitution ;

#### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le Contrat de financement n° FI 82991 n° Serapis 2011-0276, pour le financement du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Ouagadougou à partir du barrage de Ziga, phase 2, conclu le 17 décembre 2013 à Ouagadougou, Burkina Faso, et le 20 décembre 2013 au Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, entre le Burkina Faso et la Banque Européenne d'Investissement est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

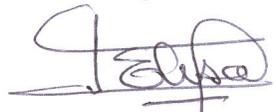
**ARTICLE 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

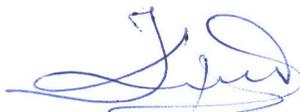
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 Juin 2014 où  
siégeaient :

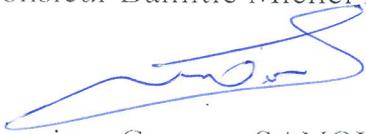
  
  
**Président**  
Monsieur Dé Albert MILLOGO

  
**Membres**

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

  
Madame Elisabeth Monique YONI

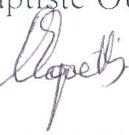
  
Monsieur Bamitié Michel KARAMA

  
Monsieur Georges SANOU

  
Madame Alimata OUI

  
Monsieur Sibila Franck COMPAORE

  
Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAOGO

  
Madame Maria Goretti SAWADO

  
Assistés de Monsieur Timothée TRAORE Secrétaire Général  
